



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°1 du plan lo-
cal d'urbanisme de Clamart (92),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-033
du 07/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Clamart approuvé le 12 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°1 du PLU de Clamart, reçue complète le 07 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 février 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe Schmit lors de sa séance du 24/02/2022, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 29 mars 2022 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Clamart vise à créer une zone spécifique UPM1 ainsi qu'un secteur plan de masse pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement « Secteur Sud Route du Pavé Blanc » (ensemble immobilier de 170 logements sur 11 000

m² de surface de plancher) à Clamart sur trois terrains situés en zone UC, Uaa et UE afin d'en harmoniser les règles d'implantation, de hauteurs de constructions et d'espaces libres et plantations ;

Considérant que les modifications proposées sont bien circonscrites à l'opération d'aménagement sus-cité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°1 du PLU de Clamart n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité n°1 par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Clamart , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Clamart peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Clamart est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT

Pour tout échange avec la MRAe, vous pouvez contacter Mme Crémona au 01 40 81 68 67 ou par courriel : francoise.cremona@developpement-durable.gouv.fr ou Mme Malard au 01 40 81 63 82 ou par courriel : aurelia.malard@developpement-durable.gouv.fr, ou Mme Thys au 01 40 81 65 09 ou par courriel : veronique.thys@developpement-durable.gouv.fr,

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.sccd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le rapport d'activité 2021 de la MRAe Île-de-France est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.m-rae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_2021_de_la_mrae_ile-de-france.pdf
[07/04/2022](http://www.m-rae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_2021_de_la_mrae_ile-de-france.pdf)